



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 15/07/2024

DLB 2024/721

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 15 juillet à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Halle au Sport Jean RAYNAUD - 22 Avenue d'AGDE - 34450 VIAS, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

**Date de la convocation :** 09/07/2024

**Affichage de la convocation :** 09/07/2024

**Etaient Présents :**

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Laurent COMBES, Jordan DARTIER, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Jacques MONCOUYOUX, Christiane MOTHES, Gérard PERRIN, Clémence RAPHANEL, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Bernard SAUCEROTTE, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Claude VISTE.  
Jean-Louis ABADIE représenté par Gérard PEREZ, Alice ARRAEZ représentée par Francine GERARD, Jean-Marie BOUSQUET représenté par François CASTILLO, Sandrine DENIER représentée par Georges BLASQUEZ, Jean-René PENAS représenté par Marie-Claude SEMPERE, Lionel PUCHE représenté par Thierry CHEVILLET, Gaby RUIZ représenté par Martine VIBAREL, Sylvian VIALE représenté par Sylvie MACEL, Nicole VICENTE représentée par Xavier MOUTOU.

**Absents Excusés :**

Philippe AUDOUI, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jean BLANQUEFORT, Francis BOUTES, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Jean-Jacques CORON, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Vincent GAUDY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Alain MALRIC, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Frédéric ROYE, Michel SALLES, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Jean-Claude VITAL.

**Secrétaire de séance :**

Pierre-Marie MARHUENDA

**Objet : : Modification du tableau des emplois et des effectifs - Responsable communication**

Monsieur Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, il convient de faire évoluer le poste de Responsable Communication au sein du Pôle Dialogue interne et Relations publiques. Le départ vers la métropole de Montpellier de l'agent en poste et le contexte actuel qui rend difficile le recrutement d'agent, a suscité une réflexion amenant à la modification des missions. Aussi, il importe en conséquence d'apporter la modification nécessaire de grade et de faire évoluer le tableau des emplois en transformant le poste d'un niveau de catégorie B de la filière administrative et du cadre d'emploi des rédacteurs vers un niveau de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le poste est à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)

Les missions du poste sont les suivantes :

- déploiement de la stratégie de communication (plan de communication – coordination d'actions de communication, etc..)
- management du service

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

La collectivité peut être amené à recruter des agents contractuels, en fonction des cas suivants :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Ou bien,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ou bien,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

**DECIDE**, à l'unanimité,

**D'ADOPTER** la proposition du Président

**DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois et le tableau des effectifs,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Président,



Armand RIVIERE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Nézignan l'Évêque, le

18/07/2024